

ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL

Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 2 006 480 euros
Siège Social : 40 boulevard Henri SELLIER – 92150 SURESNES
552 064 933 R.C.S. NANTERRE

FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION
(Article R. 225-76 alinéa 3 du Code de Commerce)

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
CONVOQUEE LE LUNDI 16 JUIN 2014 A 14 HEURES, AU SIEGE SOCIAL**

AFIN DE DELIBERER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur la marche des affaires et présentation des comptes de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- Rapport spécial du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du Président,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation et répartition du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat d'un administrateur,
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Questions diverses,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Autorisation à conférer au Conseil d'Administration, en vertu de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, aux fins de procéder à une augmentation du capital d'un montant maximum de 61 000 euros par l'émission d'actions de numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

IDENTIFICATION DU TITULAIRE DES TITRES

Titulaire personne physique

Nom, prénoms :

Demeurant :

Titulaire personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Au capital de :

Siège social :

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés :

Représentée par :

- Propriétaire
- Usufruitier(ère)
- Nu-propriétaire

(Cocher la case correspondante)

- de actions nominatives auxquelles sont attachées voix,
- de actions au porteur auxquelles sont attachées voix.

Attention, s'il s'agit de titres au porteur, vos instructions de vote ne seront validées que si elles sont accompagnées d'une attestation de participation délivrée, dans les délais prévus, par l'établissement financier qui tient votre compte.

En application des dispositions de l'article R. 225-78 du Code de commerce, le présent document unique de vote peut être utilisé, pour chaque résolution, soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

Ce formulaire peut être retourné à la société, dûment complété, par voie électronique, à l'adresse ci-dessous rappelée, figurant sur l'avis de convocation adressé à chaque actionnaire.

Les votes par procuration et les formulaires de vote à distance transmis par voie électronique sur le site Internet de la Société consacré aux assemblées peuvent valablement parvenir à celle-ci jusqu'à 15 heures, heure de Paris, la veille de la réunion (articles R. 225-80 et R. 225-77, al. 1 du Code de commerce).

Dès la réception par la Société de ces instructions, celles-ci sont irrévocables, hors le cas de cession des titres, réglés dans les conditions précisées aux instructions d'ordre général.

Les coordonnées du site Internet de la Société, auquel peuvent être envoyés les formulaires de vote à distance ou les votes électroniques émis pendant la réunion de l'assemblée sont les suivantes : <http://www.fauvet-girel.fr>, mail to : gdambrine@fauvet-girel.fr.

1) JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT ET L'AUTORISE A VOTER EN MON NOM

2) JE VOTE PAR CORRESPONDANCE

1 ^{ère} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
2 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
3 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
4 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
5 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
6 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
7 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
8 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention
9 ^{ème} résolution :	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> abstention

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentées à l'Assemblée :
(cochez la case de votre choix dans le cadre prévu à cet effet)

- Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un NON)
- Je donne procuration à pour voter en mon nom

3) JE DONNE POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Je donne pouvoir à :
pour me représenter à l'Assemblée mentionnée ci-dessus.

Le document unique de vote devra être reçu par la Société au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale pour qu'il en soit tenu compte.

CE DOCUMENT UNIQUE VAUT POUR LES ASSEMBLEES SUCCESSIVES CONVOQUEES AVEC LE MEME ORDRE DU JOUR QUE CELUI DE L'ASSEMBLEE VISEE EN TETE DES PRESENTES ET DONT LE TEXTE DES RESOLUTIONS EST ANNEXE AU PRESENT DOCUMENT.

DANS TOUS LES CAS, DATER ET SIGNER, de façon manuscrite ou par signature électronique, dans les conditions prévues à l'article R. 225-77 du Code de commerce.

FAIT A

LE

Signature, nom, prénoms, et qualité

INSTRUCTIONS D'ORDRE GENERAL

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut :

- soit renvoyer le formulaire sans indiquer de mandataire, c'est-à-dire donner pouvoir au Président : vous choisissez (1) ; dans ce cas, ne faites rien d'autre que dater et signer au bas du document (en page 3) ;
- soit voter par correspondance : vous choisissez (2) ; dans ce cas cochez le numéro (2) et exprimez votre vote par OUI, NON ou ABSTENTION ;
- soit se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint ou partenaire pacsé : vous choisissez (3) ; dans ce cas, cochez le numéro (3) et indiquez dans le cadre (3) le nom de la personne qui vous représentera.

Rappel :

1) En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance (partie 2 et 3 utilisées simultanément) ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

2) Rappel des dispositions de l'article R.225-85 du Code de Commerce :

« I.- Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

II.- L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

III.- Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

IV.- L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire. »

1. Toute abstention exprimée dans le formulaire de vote par correspondance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable (« NON ») à l'adoption de la résolution.

2. Rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.225-77 du code de commerce :

« Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 225-85 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. La signature électronique prend la forme soit d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, soit, si les statuts le prévoient, d'un autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. »

3. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

4. Il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration.

5. Il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce dont les dispositions sont reproduites sur ce document.

6. Si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté soit d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce.

7. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a. Donner une procuration dans les conditions de l'article L.225-106 du code de commerce ;
- b. Voter par correspondance ;
- c. Adresser une procuration à la société sans indication de mandat.

8. En aucun cas un actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance ; en cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions qui précèdent, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

9. Conformément aux articles R.225-76 et R.225-81 du code de commerce, sont annexés aux présentes :

- a. l'ordre du jour de l'assemblée ;
- b. Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R.225-71 à R.225-74 du code de commerce;
- c. L'exposé des motifs et l'indication de leur auteur ;
- d. Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, si leur nombre est inférieur à cinq ;
- e. Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du code de commerce ;
- f. Le rappel des dispositions des articles L.225-106 à L.225-106-4 du code de commerce ;
- g. Le rappel des dispositions de l'article L.225-107 du code de commerce.

Article L225-106 (Modifié par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 3)

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Article L225-106-1 (Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-2 (Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L225-106-3 (Créé par Ordonnance n°2010-1511 du 9 décembre 2010 - art. 4)

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2.

Article L225-107 (Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 115)

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

II. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**FORMULE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS
VISES A L'ARTICLE R 225-83 DU CODE DE COMMERCE**

Je soussigné(e), M.....

Demeurant :

Titulaire de titres représentant voix de la Société :

ETABLISSEMENTS FAUVET GIREL
Société Anonyme à Conseil d'administration
Au capital de 2 006 480 euros
Siège Social : 40 boulevard Henri SELLIER – 92150 SURESNES
552 064 933 R.C.S. NANTERRE

Demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du code de commerce et se rapportant à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire convoquée pour le lundi 16 juin 2014, à 14 heures, au siège social sis à SURESNES (92), 40 Boulevard Henri Sellier

FAIT A

LE

Signature

NB : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 du code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE**RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport du Président du Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, lesdits compte se soldant par un bénéfice de 479 556,96 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquès du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges non admises dans les charges déductibles du résultat fiscal au regard de l'article 39, 4 du même Code.

En conséquence, elle donne quitus entier et sans réserve de leur gestion à tous les administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 479 556,96 euros de la manière suivante :

ORIGINE

Résultat de l'exercice (bénéfice): 479 556,96 euros
 Augmenté du Report à nouveau (bénéficiaire) : 192 524,38 euros
 Soit au total, une somme (bénéfice distribuable) de : 672 081,34 euros

AFFECTATION

En totalité au Report à nouveau : 479 556,96 euros

EN CONSEQUENCE :

- la réserve légale reste fixée à 200 648,00 euros, soit à 10% du capital social,
- le report à nouveau est porté de 192 524,38 euros à 479 556,96 euros.

Rappel des distributions antérieures

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue ou poursuivie au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Gilles DAMBRINE vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période exceptionnelle d'un an qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2015 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale fixe le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration à la somme de 9 000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et pour les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte :

- que les actions détenues par le personnel de la Société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de trois pour cent du capital de la Société,
- que la Société est contrôlée, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, par la société SOCIETE PARISIENNE DE CONSTRUCTION ET DE LOCATION S.P.A.C.L.O., laquelle n'a cependant pas mis en place, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, un dispositif d'augmentation de capital dont peuvent bénéficier les salariés de la Société,
- que les actionnaires ont été consultés sur une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société il y a trois ans conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et que pendant cette période, aucune Assemblée Générale Extraordinaire ne s'est prononcée à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés,
- qu'il y a lieu, en conséquence, de statuer en Assemblée Générale Extraordinaire, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, sur une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, de réserver aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société une augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président Directeur Général dispose d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration, en vertu d'une délégation de compétence visée à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, à procéder, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 61 000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérent audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles, au profit des salariés de la Société ayant adhérent audit plan d'épargne d'entreprise.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, la délégation de compétence consentie dans les résolutions précédentes prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend également acte que, lorsqu'il est fait usage de cette délégation, le Conseil d'Administration est tenu, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, d'établir un rapport complémentaire sur les conditions définitives de l'opération présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil d'Administration doit également joindre au rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité et de l'utilisation qui en a été faite au cours de l'exercice social concerné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ;

SITUATION ET EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

La société ETABLISSEMENT FAUVET GIREL est une société cotée sur le marché NYSE Euronext Paris (XPAR – Actions) sous le numéro ISIN FR FR0000063034 (FAUV).

Pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et selon les données « europeanequities.nyx » (<https://europeanequities.nyx.com/fr/products/equities/FR0000063034-XPAR/quotes>), le cours le plus bas enregistré par le titre « Etablissements FAUVET GIREL » a été de 20,01 euros et le cours le plus haut a atteint 22 euros.

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2013, aucun développement de l'activité opérationnelle de location de conteneurs n'a été entrepris, la Société se contentant de mettre en location les 4 conteneurs en sa possession.

La Société continue de gérer sa trésorerie bloquée sur des comptes rémunérés à taux fixe et a procédé au titre de l'exercice écoulé, à deux cessions de biens au sein du parc immobilier conservé par la Société pour un montant global d'environ 650 K€

Le chiffre d'affaires s'élève à 10 795 € en légère diminution [-15%] par rapport à l'exercice précédent, laquelle s'explique essentiellement par la perte de loyers consécutive à la vente des deux biens immobiliers.

L'augmentation des charges externes [+7%] résulte principalement des frais (frais d'actes, annonce et insertion, frais d'entretien, etc.) relatifs à la vente de ces mêmes biens. Néanmoins, la diminution des charges de personnel [-21%] suite au transfert en septembre 2013 d'un salarié à une société sœur a compensé cette hausse.

En contrepartie, le produit dégagé de ces ventes immobilières a eu un impact significatif sur le résultat après impôt.

L'exercice clos le 31 décembre 2013 se solde par un bénéfice de 479 556,96 euros.

Au 31 décembre 2013, la Société disposait d'une trésorerie de 133 777 euros.

FAITS MARQUANTS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Nous vous informons qu'en février 2014, la Société a procédé à la vente d'un bien immobilier sis à SEVRES pour 580 K€

EVOLUTION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

L'exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 2014 ne comporte pas de nouvelle perspective à court terme au plan opérationnel.

La Société limite actuellement son activité au traitement des problèmes techniques et commerciaux issus de son passé de constructeur.

Elle continue par ailleurs la gestion des emplois de trésorerie, bloquée sur des comptes rémunérés à taux fixe, et de son parc immobilier.

**TABLEAU DES RESULTATS DE LA SOCIETE
AU COURS DE CHACUN DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

NATURES DES INDICATIONS	EXERCICES				
	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011	31/12/2010	31/12/2009
Capital social en fin d'exercice					
Capital social	2 006 480	2 006 480	2 006 480	2 006 480	2 006 480
Nombre des actions :					
-ordinaires existantes	250810	250810	250810	250810	250810
-à dividende prioritaire existantes (sans droit de vote)					
Nombre maximal d'actions futures à créer :					
-par conversion d'obligations					
-par exercice de droits de souscription					
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffres d'affaires hors taxes	10 795	12 660	13 833	12 905	12 846
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	733 338	122 409	76 938	103 904	113 052
Impôts sur les bénéfices	242 935	58 690	24 062	20 182	29 824
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations aux amortissements et provisions	479 557	111 188	41 918	34 227	53 402
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	2				
Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations aux amortissements et provisions	2				
Dividende attribué à chaque action					
Effectif					
Effectif moyen des salariés employés durant l'exercice	1	1	1	1	1
Montant de la masse salariale de l'exercice	20 180	25 668	24 906	23 977	23 055
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, oeuvres sociales...)	9 588	11 123	10 899	10 306	9 394